



Crise Ukrainienne – Sanctions et mesures de soutien aux entreprises.

Chers tous,

Comme vous le savez, la situation en Ukraine a entraîné la prise de [sanctions à l'encontre de la Russie par l'Union Européenne](#). Ces mesures incluent notamment :

- L'inscription de plusieurs personnes et entités sur liste noire (gels des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE).
- Des sanctions dans le secteur financier (notamment l'exclusion des principales banques russes du système SWIFT).
- Des restrictions commerciales

Le détail de ces mesures peut être consulté [ici](#).

Nous attirons en particulier votre attention sur la mesure suivante :

- **Interdiction de vente, fourniture, transport, ou exportation de produits de luxe**

Par [décision du 15 mars 2022](#), le Conseil de l'Union Européenne a interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des articles de luxe à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie **ou aux fins d'utilisation dans ce pays**.

L'interdiction s'applique aux articles **dont la valeur dépasse 300 euros**.

La liste des produits concernés peut être consultée [ici](#) à l'annexe XVIII.

Par ailleurs, le gouvernement français a publié le 16 mars 2022 [un plan de résilience](#) destiné notamment à soutenir les entreprises face aux conséquences de la crise Ukrainienne par la création de nouvelles aides et la prolongation de plusieurs dispositifs mis en place face dans le contexte de la crise sanitaire.

Vous trouverez ci-dessous [les mesures susceptibles de vous concerner](#) :

- **Aide gaz et électricité**

L'État crée une mesure d'urgence temporaire ciblée et plafonnée dont la mise en œuvre sera réalisée dès que possible pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022. Elle prendra la forme de **subventions** qui bénéficieront aux entreprises **dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3 % du chiffre d'affaires**, et qui du fait du renchérissement de leurs dépenses en énergie, **deviendraient déficitaires en 2022**.

- **Prêt Garanti par l'État**

Maintien du [Prêt garanti par l'Etat \(PGE\)](#), sous ses modalités actuelles, **jusqu'au 30 juin 2022** pour toutes les entreprises éligibles et pour quelque motif que ce soit.

En complément, pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences économiques du conflit ukrainien, le montant maximum du PGE sera **relevé à 35 % du chiffre d'affaires**, contre 25 % dans le dispositif général.

Les modalités pratiques seront précisées dans les prochains jours.

▪ **Prêt croissance relance**

Le dispositif « prêt croissance relance » de la BPI, destiné aux TPE, PME et ETI indépendantes qui préparent la relance économique sera ré-abondé.

Les détails peuvent être consultés [ici](#).

▪ **Prêts bonifiés**

Prolongation du dispositif de prêts bonifiés de l'État qui pourront être accordés jusqu'à la fin de l'année 2022.

Ces prêts sont destinés aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier, ou dans des proportions très limitées, de solutions bancaires de marché ou d'un PGE, et présentant des perspectives réelles de redressement économique. Ces aides publiques sont octroyées au cas par cas par les Codefi (comités départementaux d'examen des difficultés financières des entreprises).

Le détail de ce dispositif, publié lors de sa mise en œuvre au moment de la crise sanitaire, est disponible [ici](#).

▪ **Aide au paiement des cotisations sociales**

L'accès aux [dispositifs de report ou facilités de paiement des obligations sociales et fiscales](#) sera facilité. Les entreprises mises en difficulté par l'augmentation des prix de l'énergie peuvent se tourner vers les services de la DGFIP et des URSSAF (via leur espace en ligne), ainsi que de la MSA, ainsi que vers les conseillers départementaux de sortie de crise et le numéro dédié aux mesures d'urgence : (0806 000 245).

▪ **Activité partielle**

Prolongation des possibilités de recours à [l'activité partielle de longue durée](#) et à l'activité partielle de droit commun pour les entreprises contraintes de réduire leur activité en raison des impacts du conflit en Ukraine :

Concernant l'activité partielle de droit commun :

L'employeur peut y recourir en adressant à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) "tout document démontrant qu'il existe un lien, direct ou indirect, entre les conséquences de la guerre en Ukraine et la baisse d'activité de l'entreprise". La hausse des prix du gaz ou du pétrole pourra être retenue comme un motif suffisant.

Concernant l'activité partielle de longue durée :

- La possibilité de prolonger jusqu'à 12 mois supplémentaires le bénéfice de l'activité partielle de longue durée (APLD) pour les accords déjà signés.
- La possibilité de négocier des accords APLD jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 30 juin 2022.
- La possibilité d'adapter les termes d'un accord APLD pendant toute sa durée afin de prendre en compte l'évolution de la situation économique de l'entreprise pendant la crise.

- La mise en place d'un accompagnement par les services de l'État des branches et des entreprises non couvertes à date et qui souhaiteraient négocier un accord très rapidement.

Le Ministère du Travail a publié un question-réponses sur ce thème, consultable à [cette page](#).

- **Ressources utiles**

- [Foire aux questions](#)
- [Portail unique](#) destiné à informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation.
- [Liste des points de contacts thématiques et interlocuteurs dédiés](#)

Bien sincèrement,



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

www.fhcm.paris